



**PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL
DU**

Jeudi, 30 juin 2022

**Salle Ste Hélène
104 D, Rue des Flamboyants
Ligne des 400
97432 RAVINE DES CABRIS**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU
Jeudi, 30 juin 2022**

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 30 juin à 09 heures, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le vendredi, 24 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à la salle Sainte Hélène, sous la présidence de séance de Monsieur Olivier NARIA

NOTA :

Nombre de
membres : 53
(titulaires +
suppléants)

- Nb de titulaires
en exercice :
33

Présents :

- Titulaires :

12

- Suppléants :

02

- Représentés :

07

- Absents :

14

ETAIENT PRESENTS

Titulaires

Stephano DIJOUX _Christelle ETHEVE-VADIER- Véronique FONTAINE-Charles Emile GONTHIER -Isabelle GROSSET-PARIS_Alin GUEZELLO_Laurence MONDON_ Olivier NARIA Hanif RIAZE- Olivier RIVIERE _Serge SAUTRON_ Claudie TECHER_

Procurations :

- de Bruno BEAUVAL à Hanif RIAZE
- de Jean-François PAYET à Claudie TECHER
- Jeannot LEBON à Alin GUEZELLO
- Jacquet HOARAU à Charles Emile GONTHIER
- Simone ROUVRAIS à Stéphanou DIJOUX
- André THIEN AH KOON à Olivier NARIA
- Patrick VAYABOURY à Stéphanou DIJOUX

SUPPLEANTS :

GASTRIN Albert_Jean-Pierre THERINCOURT

ETAIENT ABSENTS :

Sandrine AHO- NIENNE -Clairette Fabienne BENARD - Vanessa COURTOIS-Eric FERRERE_ Mathieu HOARAU- Serge HOAREAU _David LORION- Ludovic MALET-Mariot MINATCHY - Mohammad OMARJEE- Augustine ROMANO_ Jacques TECHER_Isaline TRONC-Bachil VALY

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
M. Hanif RIAZE désigné Secrétaire de séance.

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, soit le 1/3 des membres conformément à l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10-11-21 rétabli jusqu'au 31 juillet, Monsieur Olivier NARIA, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 09H00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Résultat du vote

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de séance



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 22.06.30.01/CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 24 juin 2022
Affaire n° 22.06.30.02/CS :	Approbation du Compte de Gestion 2021
Affaire n° 22.06.30.03/CS :	Désignation d'un président de séance pour examen du compte Administratif 2021
Affaire n° 22.06.30.04/CS :	Rapport sur le compte administratif 2021
Affaire n° 22.06.30.05/CS :	Affectation des résultats
Affaire n° 22.06.30.06/CS :	Avenant de travail complémentaire au cabinet CODRA
Affaire n° 22.06.30.07/CS :	Désignation de 3 suppléants à la CDAC
Questions diverses	

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022- 09h00

AFFAIRE N° 2022_06_30_01/CS

<p>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2022</p>

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé ensuite à M. Hanif RIAZE de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Décision du Comité Syndical

M. Hanif RIAZE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2022, celui-ci est adopté.

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022-09h00

Affaire n° 22.06.30.02/CS

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2021

Contexte

Après s'être fait présenter :

- le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2021;
- les titres définitifs des créances à recouvrer ;
- le détail de recettes ;
- les bordereaux des mandats ;
- le Compte de Gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différents sections budgétaires ;

I) EXECUTION DU BUDGET 2021

2021			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales(a)	455 312,14 €	1 192 121,26 €	1 647 433,40 €
Titres de recettes émis (b)	403 798,74 €	1 144 903,04 €	1 548 701,78 €
Réductions de titres (c)		437 317,12 €	437 317,12 €
Recettes nettes (d=b-c)	403 798,74 €	707 585,92 €	1 111 384,66 €
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	455 312,14 €	1 192 121,26 €	1 647 433,40 €
Mandats émis (f)	16 990,28 €	1 026 115,58 €	1 043 105,86 €
Annulations de mandat (g)			
Dépenses nettes(h= f-g)	16 990,28 €	1 026 115,58 €	1 043 105,86 €
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d-h) Excédent	386 808,46 €		68 278,80 €
(h-d) Déficit		318 529,66€	

Ce déficit s'explique par une non reprise des engagements de 2020, dont les paiements ont été effectués en 2021.

2) RESULTAT BUDGETAIRE DE L'EXERCICE

2021					
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent: 2020	Part affectée à l'investissement Exercice 2021	Résultat de l'exercice 2021	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2021
Investissement	50 312,14 €		386 808,46 €		437 120,60 €
Fonctionnement	426 071,74 €		-318 529,66 €		107 542,08 €
Total	476 383,88 €		68 278,80 €		544 662,68 €

Le Président propose au Comité Syndical :

- de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- d'approuver le Compte de Gestion 2021

Observations

Après toutes ces explications, le Président met aux voix la proposition de délibérer que le compte de gestion dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part, et d'approuver le compte de gestion 2021.

Décisions du comité syndical

Aucune objection, ni remarque n'ayant été faite, le compte de gestion 2021 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve et est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Ils autorisent le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022- 09h00

Affaire n° 22.06.30.03/CS

DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE POUR L'EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Contexte

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT, il est rappelé que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président ». [...] « Dans ce cas, le Maire, même s'il n'est plus en fonction peut assister à la discussion, il doit se retirer au moment du vote ».

Cette disposition est étendue aux Syndicats Mixtes composés d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Ainsi, dans la mesure où l'examen du Compte Administratif 2021 est inscrit à l'ordre du jour de cette réunion, il est demandé au Comité Syndical de désigner son Président de séance pour l'examen de cette affaire.

Observations

M. VALY, Directeur de Projet, informe que, compte tenu de la récente élection du Président dans ses fonctions en date du 24 juin 2022, le nouveau Président peut être désigné comme Président de séance pour l'examen de cette affaire.

Il propose donc à l'assemblée de valider la candidature de Monsieur Olivier NARIA pour assurer la fonction de Président de séance de cette affaire

Décision du Comité Syndical

N'ayant aucune objection sur la proposition de désigner M. Olivier NARIA comme Président de séance pour l'examen du compte administratif, lors de la mise aux voix, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur Olivier NARIA est donc désigné Président de séance pour l'examen de cette affaire

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022- 09h00

Affaire n° 22.06.30.04/CS

RAPPORT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DU GRAND SUD

Contexte

1) Les résultats comptables

L'exercice budgétaire est sanctionné par un résultat brut de clôture, suivi d'un résultat net tenant compte des restes à réaliser.

A cet effet, le Compte Administratif dans sa présentation globale incluant les restes à réaliser, peut se résumer comme suit :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Budget total	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultat reporté		50 312,14€		426 071,74€		476 383,88€
Opération de l'exercice	16 990,98€	403 798,74€	1 026 115,58€	707 585,92€	1 043 105,86€	1 111 384,66€
Totaux	16 990,98€	454 110,88€	1 026 115,58€	1 133 657,66€	1 043 105,86€	1 587 768,54€
Résultats bruts de clôture	0,00€	437 120,60€		107 542,08€	0,00€	0,00€
Restes à réaliser	0,00€	0,00€			0,00€	0,00€
Totaux cumulés	16 990,98€	454 110,88€	1 026 115,58€	1 133 657,66€	1 043 105,86€	1 587 768,54€
Résultats nets		437 120,60€		107 542,08€		544 662,68€

A. Le résultat brut de clôture

1) Section de fonctionnement

La section de fonctionnement présente un excédent à la clôture de l'exercice 2021 de : 107 512,08€

2) Section d'investissement

La section d'investissement enregistre un excédent de 437 120,60€

B. Le résultat net définitif

Après reprise des résultats reportés, l'excédent net de clôture est de 544 662,68€

Le résultat net par section s'affiche ainsi :

- Investissement : 437 120,60€
- Fonctionnement : 107 542,08€

II) Les réalisations 2021 (hors résultat reporté)

A. Les dépenses de fonctionnement

Type de fonctionnement	2021	2020	Evolution 2021/2020
Dépenses à caractères générales	961 152,53€	35 496,50€	2 607,74%
Autres charges de gestion courante	5 000,00€	45 000,00€	-89%
Intérêts	3 432,96€	1 737,17€	98%
Charges exceptionnelles	52 731,35€	0,00€	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 022 316,84€	82 233,67€	1 143,19%

Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent le montant total de 1 022 316,84€

Les principales dépenses sont afférentes à celles des chapitres :

- 011 pour 961 152,53€
- 65 pour 5 000€ de subventions reversées à l'association GAL
- 66 pour 3432,96€ qui concernent les frais sur la ligne de trésorerie
- 678 pour 52 731,35€ qui concernent un remboursement de trop perçu sur des actions 2016

B. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont composées ;

- Des participations des deux EPCI pour un montant total de 216 000,00€ dont 66 000,00€ de participation 2020 de la CASUD
- Des subventions reçues pour le financement de l'association GAL Grand Sud pour 350 169,02 €
- D'un concours particulier de la DGD pour 25 000€
- De régularisation pour 52 537,14€

C) La section d'investissement

En section d'investissement, il est constaté une dépense de 16 990,78€ afférent à l'acquisition de mobilier de bureau, de matériel informatique et l'agencement du local.

Le Président propose au Comité Syndical :

- d'approuver le Compte Administratif pour l'exercice 2021,
- d'arrêter le résultat net de clôture suivant : 544 662,68€

Observations

Après la présentation du compte administratif par le Président et avoir approuvé les résultats du compte de gestion 2021, le Président demande au directeur de Projet, de préciser en quoi consiste la régularisation de 52 537,14€.

Il informe donc aux membres présents, que cette somme représente un trop perçu sur des dépenses rendues inéligibles par l'autorité de gestion pour l'année 2016, et qu'il convenait de les régulariser.

Après ces explications, le Président met aux voix, l'approbation du compte administratif pour l'exercice 2021, et propose l'arrêt des comptes pour l'exercice donné conformément au tableau récapitulatif susvisé.

Décision du Comité Syndical

Aucune remarque ni objection n'ayant été apportée, le compte administratif 2021 est approuvé et arrêté pour l'exercice 2021, conformément au tableau susvisé, faisant apparaître un résultat net comptable de clôture de **+544 662,68€**.

Les membres présents autorisent le Président ou toute autre personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022- 09h00

Affaire n° 22.06.30.05/CS

AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Contexte

Entendu le rapport du Président présentant les résultats du Compte Administratif de l'année 2021 comme suit :

- Résultat brut de fonctionnement : 107 542,08€
- Résultat brut d'investissement : 437 120,60€
- Résultat net d'investissement : 437 120,60€

Il est proposé au Comité Syndical d'affecter le Résultat 2021 comme suit :

- Résultat de Fonctionnement reporté (R 002) : 107 542,08€
- Excédent de Fonctionnement capitalisé (R 1068) : 0€
- Résultat d'Investissement reporté (R 001) : 437 120,60€

Observations

Aucune remarque particulière n'est observée après la présentation du Président

Décision du Comité Syndical

Les membres du Comité, après s'être faits expliqués les différents reports, approuvent l'affectation du résultat 2021, à l'unanimité, et votent l'affectation comme suit :

- Résultat de Fonctionnement reporté (R 002) : 107 542,08€
- Excédent de Fonctionnement capitalisé (R 1068) : 0€
- Résultat d'Investissement reporté (R 001) : 437 120,60€
-

Autorisent le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire ;

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022-09h00

Affaire n°22.06.30.06/CS

AVENANT MISSION DU BUREAU D'ETUDES CODRA

. Contexte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L141-2 et suivants, 142-1 et suivants, L143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°0198 en date du 31 janvier 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) ;

VU la délibération n°05.02.28-09/CS du 28 février 2005 prescrivant l'élaboration du SCoT

VU la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la délibération n°20.02.18-02-CS du 18 février 2020, relative à l'approbation du SCoT Grand Sud

VU la délibération n° 20.11.16_02/CS du 16 novembre 2020, portant sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT, afin de répondre aux exigences de la loi Elan,

Vu le marché attribué au bureau d'Etudes CODRA en date du 14 décembre 2020, pour la réalisation de l'étude relative à la modification simplifiée du SCoT ;

VU la délibération n° 22-04-04-02/CS du 04 avril 2022 prescrivant l'approbation de la procédure de modification simplifiée du SCoT

VU le retour de la DEAL suite à sa saisine dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, en date du 12 Mai 2022 qui précise que :

- « *le dossier ne comporte pas de diagnostic préalable du territoire sur lequel pourrait s'appuyer les choix faits par le syndicat* »

- « *le document n'explique pas la manière dont ces secteurs ont été au final retenus et ne précise pas les impacts sur les espaces naturels et agricoles et sur les logements* »

Sur la base de ces éléments, la DEAL nous informe qu'il ne sera pas « *envisageable d'émettre un avis favorable sur cette procédure* ». Ainsi, suite à une réunion technique en présence de la DEAL et de la Sous-préfecture, il est proposé :

- D'enrichir le dossier de modification simplifiée, principalement d'éléments de présentation et de compréhension qui ne remettent pas en cause le projet, et notamment la typologie établie

- De profiter de ces délais supplémentaires, pour réaliser le complément d'évaluation environnementale dudit projet. Cette évaluation sera fondée sur l'état initial de l'environnement (du SCoT approuvé) qui ne sera pas modifié.

Le travail complémentaire sera réalisé par le cabinet CODRA, en charge de la procédure de modification simplifiée, à travers un avenant au marché en cours dans le respect des règles du code des marchés publics. Cet avenant est estimé à 14 200€

Les techniciens des communes concernés ont été averti de ces modification de procédure en date du 6 juin dernier.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- De valider par un avenant au marché en cours avec le Cabinet CODRA, le travail complémentaire pour la réalisation de cette étude environnementale ;
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Observations

Après les explications faites par M. VALY, Directeur de Projet, le Président met aux voix, la validation de l'avenant avec le Cabinet CODRA pour laquelle une mission est déjà en cours sur la procédure de modification simplifiée

Décision du Comité Syndical

N'ayant pas d'objection à cette proposition, les membres valident la mise en place de l'avenant avec le Cabinet CODRA pour la réalisation de l'étude environnementale

Ils autorisent le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

COMITE SYNDICAL

Jeudi, 30 juin 2022-09h00

Affaire n° 22.06.30/07/CS

Désignation de suppléants à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

- *Considérant l'article L.751-2 du Code de Commerce*
- *Considérant l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et notamment son article 9*
- *Vu la délibération n. 16.11.18.1/CS du 18 novembre 2016*

Contexte

Par courrier en date du 18 janvier 2016, le Préfet a alerté le Président du SMEP/SCoT sur les modifications intervenues suite à l'ordonnance du 23 septembre qui ont notamment changé la représentation des territoires au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Ainsi, il est porté à la connaissance de l'assemblée que les nouvelles dispositions prévoient pour les départements autres que Paris, que la Commission est composée :

du Préfet, Président de droit,
des sept élus suivants :

- le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant
- le Président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental
- du Président du Conseil Départemental ou son représentant
- du Président du Conseil Régional ou son représentant
- d'un représentant des Maires au niveau départemental
- d'un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental
- De quatre personnalités qualifiées
- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Prenant en compte la nouvelle répartition et représentation des membres appelés à siéger, ainsi que les conditions de mandat ci-dessus évoqués, le SMEP devra rester vigilant quant aux conditions de sa représentation aux réunions de la CDAC qui concernent son territoire.

Afin d'assurer une présence optimale du territoire Grand Sud à l'examen de dossiers d'importance pour son développement futur, le Président propose de désigner trois élus qui pourront être appelés à le représenter pour siéger en Commission en fonction des disponibilités et des différents dossiers soumis.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical :

- de désigner trois suppléants au Président du SMEP pour le représenter et siéger à la CDAC tant que de besoin
- d'autoriser le Président à signer des arrêtés nominatifs aux fins de transmission à la Préfecture de La Réunion
- d'autoriser le Président à signer tout autre document éventuel relatif à cette affaire

Observations

Le Président demande à l'assemblée de désigner des candidats pour cette commission, tant du côté CIVIS que CASUD, pour le représenter en tant que de besoin

Les candidatures ci-après sont proposées :

M. DIJOUX Stéphan
M. GUEZELLO Alin
M. Serge SAUTRON

Le Président met ensuite aux voix les candidatures proposées

Décision du Comité Syndical

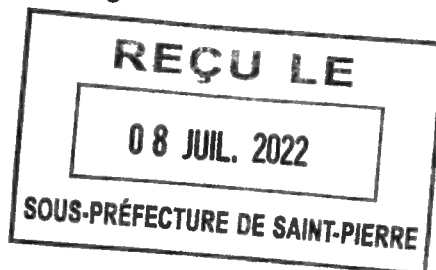
N'ayant aucune objection à la désignation des ces membres, les candidatures de :

- M. DIJOUX Stephano
- M. GUEZELLO Alin
- M. Serge SAUTRON

Sont donc validées à l'unanimité.

Les membres du comité autorisent le Président à signer des arrêtés nominatifs aux fins de transmission à la Préfecture de la Réunion

Ils autorisent le Président à signer tout autre document éventuel relatif à cette affaire.



Pour extrait conforme
Le Secrétaire de Séance

